

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 26 janvier
2021
D-2021/26**

Aujourd'hui 26 janvier 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 14h50, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY présente à partir de 14h55
Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA quittent la séance à 15h35 et Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS à 15h40.
Monsieur Maxime GHESQUIÈRE présent jusqu'à 18H03, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h38.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Fonds Nature et Culture - subvention aux coopératives scolaires

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux souhaite mettre en place un fonds Nature et Culture à destination de ses écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce fonds, réponse à la crise sanitaire, permet de doter exceptionnellement cette année les écoles d'un budget de participation à des projets (en moyenne 8 euros par élève), limitant ainsi l'appel à contribution des parents et compensant les pertes de rentrée d'argent des fêtes des écoles.

Ce fonds vise à favoriser les initiatives pédagogiques des enseignants, voire de la communauté éducative au sens large, pour des actions culturelles et écologiques à destination des élèves. Ces actions s'inscrivent dans le respect du projet d'école en y incluant les parents d'élèves. Elles conduisent également à renforcer la liberté pédagogique des enseignants.

En fin d'année scolaire, les écoles transmettront à la Ville un bilan quantitatif et qualitatif des projets menés grâce à ce fonds.

Le montant du fonds par école correspond à 7 euros ou 9 euros par élève, selon que l'école se situe dans une zone hors REP ou REP et assimilé.

La coopérative scolaire, association d'adultes et d'élèves, est gérée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du directeur. Elle décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative au service de tous les élèves de l'école. Elle est alimentée par les cotisations, les bénéfices de l'organisation de manifestations (fête des écoles) ou de dons et subventions.

Dans le cadre des projets portés par les enseignants et de la mise en place de ce fonds de participation, la coopérative se charge du paiement direct de la prestation choisie sans intermédiaire et avec des procédures assouplies. Les projets qui seront ainsi développés permettront également de renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide, du fait de l'objet associatif des coopératives scolaires.

Toutes les écoles de la Ville disposent d'une coopérative et 90 d'entre-elles sont aujourd'hui affiliées à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École).

Dans ce cadre, l'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives affiliées et permet à chacune de bénéficier de son soutien en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

Le montant maximum des subventions concernées, estimé selon les effectifs concernés au 1er janvier 2021, est de 135 366 euros.

La répartition entre les différentes associations et écoles est annexé à la délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'attribution d'une subvention à l'OCCE, chargé de répartir et d'attribuer le fonds à chacune des coopératives scolaires affiliées.
- D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Ville et l'OCCE fixant les conditions d'attribution de cette subvention et jointe en annexe.
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention,

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574, rubrique 213 pour l'exercice 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Sylvie SCHMITT



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville de Bordeaux – Association Office Central de Coopération à l'Ecole de Gironde (OCCE)

EXPOSE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 reçue en préfecture le 15 juillet 2020

ci-après dénommée par les termes « la Ville »

d'une part,

ET

L'Association <Subvention__Association> , dont le siège est situé, représentée par, <Président>

ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Le développement d'activités en lien avec la nature et la culture participe de manière essentielle à l'épanouissement éducatif des élèves des écoles publiques bordelaises.

Différentes structures associatives, aujourd'hui actrices à part entière de la vie sociale, permettent de répondre à ces attentes et constituent, au travers de leurs activités, un prolongement nécessaire de l'action municipale en matière de politique éducative.

Dans ce cadre, la Ville souhaite favoriser les initiatives pédagogiques portées par les enseignants dans les domaines de la culture et de l'écologie en partenariat avec d'autres acteurs éducatifs (parents d'élèves, centre de loisirs...). A ce titre, elle propose de mettre à disposition de chaque coopérative scolaire un budget de participation afin de faciliter la réalisation de tels projets.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement des activités culturelles et écologiques des écoles, la Ville affiche sa volonté de :

- ↳ Développer des actions spécifiques dans les domaines de la culture et de l'écologie en lien avec le projet d'école et dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et le parcours citoyen de l'élève ;
- ↳ Considérer et prendre en compte les différents volets des activités culturelles et celles liées au développement durable : sensibilisation, animation, promotion ;
- ↳ D'attribuer une aide financière permettant la réalisation de ces actions spécifiques.

La Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pour l'année 2021.

Concernant les écoles dont la coopérative scolaire est adhérente à l'OCCE, la Ville de Bordeaux s'appuiera sur l'association l'OCCE de Gironde pour déployer le dispositif. En effet, l'OCCE soutient chaque coopérative scolaire en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution de la subvention à l'association OCCE de Gironde pour la réalisation d'actions éducatives dans les domaines culturels et écologiques, portées par des enseignants avec l'appui des coopératives scolaires des écoles publiques maternelles et élémentaires affiliées à l'OCCE.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation commune par les écoles concernées, l'OCCE, les coopératives scolaires et la Ville.

Article 2 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire au 31 décembre 2021, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après approbation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs généraux :

Les actions mises en œuvre au moyen de la subvention allouée doivent poursuivre les objectifs généraux suivants :

- ↳ Encourager les pratiques visant à la sensibilisation et à l'éveil des élèves bordelais à la (aux) culture(s) ainsi qu'aux enjeux de développement durable ;
- ↳ Permettre la réalisation au sein des écoles d'actions éducatives culturelles et écologiques dans le respect du projet d'école défini avec l'ensemble de l'équipe enseignante ;
- ↳ Accompagner dans le cadre de ces actions éducatives les initiatives des enseignants en favorisant leur liberté pédagogique ;
- ↳ Conduire à la réalisation d'actions en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs de développement durable (achats éthiques et de proximité, déplacements « doux ») ;
- ↳ Permettre au plus grand nombre d'élèves de bénéficier de ces actions, sans discrimination d'aucune sorte ;
- ↳ Renforcer l'implication des familles dans la réalisation des actions définies ;
- ↳ Rechercher des partenariats associatifs pour la réalisation d'actions en faveur des élèves bordelais.

Article 4 – Mise en œuvre pratique :

Les écoles souhaitant bénéficier de cette aide devront compléter un formulaire ad-hoc et obtenir l'accord de l'association OCCE avant d'engager des dépenses. Le projet devra s'inscrire dans le cadre des objectifs définis à l'article 3 et être validé par le conseil des maîtres. L'ensemble des actions menées par l'école devra faire l'objet d'un seul formulaire. L'aide pourra être versée soit en paiement direct (factures à l'ordre de l'OCCE Gironde) soit en remboursement différé (factures à l'ordre de la coopérative scolaire concernée) à concurrence du montant de la subvention allouée à l'école (tableau en annexe).

- ↳ Si une action ne s'inscrit pas dans les termes définis ci-dessus et/ou dans les valeurs pédagogiques défendues par l'Association OCCE, elle sera soumise à une commission mixte (OCCE, Ville de Bordeaux) pour étude et décision.
- ↳ L'information des écoles fera l'objet d'une communication réalisée conjointement par la Ville et l'Association OCCE.

Article 5 – Concours financiers apportés par la Ville :

Les concours financiers apportés par la Ville de Bordeaux à l'Association OCCE de Gironde sont calculés sur la base des effectifs des écoles concernés au 1^{er} janvier de l'année, et représentent un montant de :

9 € / élève scolarisé en école REP et assimilé (cf liste en annexe),

7 € / élève scolarisé en école hors-REP

Dans le cadre de l'affiliation à l'OCCE, l'affectation des concours financiers apportés par la Ville de Bordeaux pour chacune des écoles est définie dans un tableau annexé à la présente convention.

La participation estimée par la Ville, selon les effectifs au 1^{er} janvier 2021, s'établit à 107 327 € comprenant une subvention pour le fonctionnement de l'OCCE d'un montant de 5 000 €.

Article 6 – Versement de la subvention :

Il est procédé au versement de la subvention en deux fois.

Le 1^{er} versement, de 60 % du montant prévisionnel sur la base des effectifs de l'école au 1^{er} janvier 2021, sera effectué en février 2021.

Le 2nd versement, après ajustement des effectifs de l'école au 15 septembre de l'année 2021, sera effectué en septembre 2021. Ce deuxième versement sera conditionné à la production d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées sur l'année scolaire 2020-21 et financées dans le cadre de cette convention. Ce bilan fera apparaître, pour chaque action concernée :

- L'école concernée, le nombre et le niveau des élèves, la répartition entre les filles et les garçons ;
- Le coût total de l'action, la part financée par la ville au travers de la subvention, la participation éventuelle des familles, de la coopérative sur ses fonds propres et/ou de l'Association OCCE;
- La thématique de l'action, et un bref descriptif de l'action ;
- La localisation de l'action, et le mode de déplacement utilisé pour s'y rendre.

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2021, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2021 et de leur valorisation actualisée.

La subvention est versée au compte de l'Association.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale de la banque :

En fin d'année civile 2021, l'association s'engage à restituer à la Ville le reliquat non utilisé de la subvention versée à l'école.

Article 7 – Evaluation :

La Ville et l'association OCCE conviennent de se réunir une fois avant le terme de la présente convention afin de procéder à une évaluation de l'utilisation des subventions versées par la Ville conformément aux objectifs généraux énoncés précédemment.

Article 8 – Engagements de l'Association OCCE :

8.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds par la Ville :

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

8.1.2 – Certification des comptes :

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, si l'Association perçoit une subvention de la ville supérieure à 153 000 euros : elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant

plus de 50 % de son budget : elle transmet les documents comptables certifiés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

8.1.3 – Contrôle des fonds publics :

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'alinéa 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

8.2 – Information sur l'activité de l'Association :

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

8.3 –Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à la réalisation d'actions en matière culturelle et écologique, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assurances – Responsabilités :

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit à la Ville copies des attestations d'assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes :

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation :

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à

la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la mise en demeure restée sans effet.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 12 – Droit de timbre et d'enregistrement :

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 13 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX,

Pour l'Association OCCE, 22 rue des Sablières, 33 800 BORDEAUX<"Subvention__Association">

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/ Le Maire

Pour l'association
OCCE.....

Sylvie Schmitt
Adjointe au Maire,

Le Président,



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville de Bordeaux – Association Coopérative scolaire de l'Ecole

EXPOSE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 reçue en préfecture le 15 juillet 2020

ci-après dénommée par les termes « la Ville »

d'une part,

ET

L'Association <Subvention__ Association>

agissante en tant que coopérative de l'école.....

dont le siège est situé

représentée par, <Président>

ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Le développement d'activités en lien avec la nature et la culture participe de manière essentielle à l'épanouissement éducatif des élèves des écoles publiques bordelaises.

Différentes structures associatives, aujourd'hui actrices à part entière de la vie sociale, permettent de répondre à ces attentes et constituent, au travers de leurs activités, un prolongement nécessaire de l'action municipale en matière de politique éducative.

Dans ce cadre, la Ville souhaite favoriser les initiatives pédagogiques portées par les enseignants dans les domaines de la culture et de l'écologie en partenariat avec d'autres acteurs éducatifs (parents d'élèves, centre de loisirs...). A ce titre, elle propose de mettre à disposition de chaque coopérative scolaire un budget de participation afin de faciliter la réalisation de tels projets.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement des activités culturelles et écologiques des écoles, la Ville affiche sa volonté de :

- ↳ Développer des actions spécifiques dans les domaines de la culture et de l'écologie en lien avec le projet d'école et dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et le parcours citoyen de l'élève ;
- ↳ Considérer et prendre en compte les différents volets des activités culturelles et celles liées au développement durable : sensibilisation, animation, promotion ;
- ↳ D'attribuer une aide financière permettant la réalisation de ces actions spécifiques.

La Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pour l'année 2021 avec les coopératives scolaires.

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution de la subvention à l'association pour la réalisation d'actions éducatives dans les domaines culturels et écologiques, portées par des enseignants de l'école.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation commune par l'école concernée, l'association et la Ville.

Article 2 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire au 31 décembre 2021, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après approbation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs généraux :

Les actions mises en œuvre au moyen de la subvention allouée doivent poursuivre les objectifs généraux suivants :

- ↳ Encourager les pratiques visant à la sensibilisation et à l'éveil des élèves bordelais à la (aux) culture(s) ainsi qu'aux enjeux de développement durable ;
- ↳ Permettre la réalisation au sein des écoles d'actions éducatives culturelles et écologiques dans le respect du projet d'école défini avec l'ensemble de l'équipe enseignante ;
- ↳ Accompagner dans le cadre de ces actions éducatives les initiatives des enseignants en favorisant leur liberté pédagogique ;
- ↳ Conduire à la réalisation d'actions en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs de développement durable (achats éthiques et de proximité, déplacements « doux ») ;
- ↳ Permettre au plus grand nombre d'élèves de bénéficier de ces actions, sans discrimination d'aucune sorte ;
- ↳ Renforcer l'implication des familles dans la réalisation des actions définies ;
- ↳ Rechercher des partenariats associatifs pour la réalisation d'actions en faveur des élèves bordelais.

Article 4 – Mise en œuvre pratique :

Les projets menés à bien au travers de la subvention doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs définis à l'article 3 et être validés par le conseil des maîtres.

Si une action ne s'inscrit pas dans les termes définis ci-dessus et/ou dans les valeurs pédagogiques défendues par l'Association, elle sera soumise à une commission mixte (Association, Ville de Bordeaux) pour étude et décision.

Article 5 – Concours financiers apportés par la Ville :

Les concours financiers apportés par la Ville de Bordeaux à l'Association sont calculés sur la base des effectifs des écoles concernés au 1^{er} janvier de l'année, et représentent un montant de :

- 9 € / élève scolarisé en école REP et assimilé (cf liste en annexe),
- 7 € / élève scolarisé en école hors-REP

La participation estimée par la Ville s'établit à€.

Article 6 – Versement de la subvention :

Il est procédé au versement de la subvention en deux fois.

Le 1^{er} versement, de 60 % du montant prévisionnel sur la base des effectifs de l'école au 1^{er} janvier 2021, sera effectué en février 2021.

Le 2nd versement, après ajustement des effectifs de l'école au 15 septembre de l'année 2021, sera effectué en septembre 2021. Ce deuxième versement sera conditionné à la production d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées sur l'année scolaire 2020-21 et financées dans le cadre de cette convention. Ce bilan fera apparaître, pour chaque action concernée :

- L'école concernée, le nombre et le niveau des élèves, la répartition entre les filles et les garçons ;
- Le coût total de l'action, la part financée par la ville au travers de la subvention, la participation éventuelle des familles, de la coopérative sur ses fonds propres;
- La thématique de l'action, et un bref descriptif de l'action ;
- La localisation de l'action, et le mode de déplacement utilisé pour s'y rendre.

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2021, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2021 et de leur valorisation actualisée.

La subvention est versée au compte de l'Association.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale de la banque :

En fin d'année civile 2021, l'association s'engage à restituer à la Ville le reliquat non utilisé de la subvention versée à l'école.

Article 7 – Evaluation :

La Ville et l'association conviennent de se réunir une fois avant le terme de la présente convention afin de procéder à une évaluation de l'utilisation des subventions versées par la Ville conformément aux objectifs généraux énoncés précédemment.

Article 8 – Engagements de l'Association:

8.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds par la Ville :

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

8.1.2 – Certification des comptes :

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, si l'Association perçoit une subvention de la ville supérieure à 153 000 euros : elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget : elle transmet les documents comptables certifiés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

8.1.3 – Contrôle des fonds publics :

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'alinéa 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

8.2 – Information sur l'activité de l'Association :

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

8.3 –Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à la réalisation d'actions en matière culturelle et écologique, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assurances – Responsabilités :

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit à la Ville copies des attestations d'assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes :

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation :

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la mise en demeure restée sans effet.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 12 – Droit de timbre et d'enregistrement :

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 13 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX,

Pour l'Association,
BORDEAUX<"Subvention__Association">

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/ Le Maire

Pour l'association
.....

Sylvie Schmitt
Adjointe au Maire,

Le Président,

QUARTIER	M/E	ECOLE	Nature de la coopérative scolaire	Effectifs au 01/01/2021	Montant par élève du fonds nature-culture	Montant du 1er versement du fonds nature/culture versé = 60 % de la subvention (sur la base des effectifs au 1er janvier 2021)
REP	Elé+Mat	ABADIE	OCCE	69	9 €	373 €
REP	Mat	ACHARD	OCCE	146	9 €	788 €
REP	Elé	ACHARD	OCCE	185	9 €	999 €
REP	Mat	ALBERT SCHWEITZER	OCCE	144	9 €	778 €
REP	Elé	ALBERT SCHWEITZER	OCCE	330	9 €	1 782 €
	Mat	ALBERT THOMAS	OCCE	141	7 €	592 €
REP	Mat	ALFRED DANAY	OCCE	134	9 €	724 €
REP	Elé	ALFRED DANAY	OCCE	134	9 €	724 €
	Elé	ALPHONSE DUPEUX	OCCE	171	7 €	718 €
	Mat	ANATOLE FRANCE	OCCE	95	7 €	399 €
	Elé	ANDRE MEUNIER	OCCE	205	7 €	861 €
REP+	Elé	ANNE SYLVESTRE	OCCE	194	9 €	1 048 €
	Mat	ARGONNE	OCCE	122	7 €	512 €
REP	Elé	BALGUERIE	OCCE	232	9 €	1 253 €
	Mat	BARBEY	OCCE	102	7 €	428 €
	Elé	BARBEY	OCCE	118	7 €	496 €
	Mat	BECHADE	OCCE	129	7 €	542 €
	Mat	BECK	OCCE	102	7 €	428 €
	Elé	BEL AIR	OCCE	112	7 €	470 €
REP	Mat	BENAUGE	OCCE	191	9 €	1 031 €
	Mat	BERNARD ADOUR	OCCE	85	7 €	357 €
CO	Mat	CARLE VERNET	OCCE	108	9 €	583 €
CO	Elé	CARLE VERNET	OCCE	165	9 €	891 €
	Elé	CAZEMAJOR	OCCE	168	7 €	706 €
	Mat	CLOS MONTESQUIEU	OCCE	96	7 €	403 €
REP	Mat	CONDORCET	OCCE	168	9 €	907 €
REP	Elé	CONDORCET	OCCE	291	9 €	1 571 €
	Elé	DAVID JOHNSTON	OCCE	271	7 €	1 138 €
	Elé	DEYRIES SABLIERES	OCCE	211	7 €	886 €
	Elé	DU VIEUX BORDEAUX	OCCE	142	7 €	596 €
REP	Elé	DUPATY	OCCE	238	9 €	1 285 €
REP	Mat	F DE PRESSENSSE	OCCE	89	9 €	481 €
	Elé	FERDINAND BUISSON	OCCE	134	7 €	563 €
	Mat	FIEFFE	OCCE	128	7 €	538 €
REP	Elé+Mat	FRANC SANSON	OCCE	61	9 €	329 €
	Elé	FRANCIN	OCCE	213	7 €	895 €
	Elé+Mat	GINKO II	OCCE	46	7 €	193 €
REP	Elé	HENRI IV	OCCE	135	9 €	729 €
	Elé	JACQUES PREVERT	OCCE	183	7 €	769 €
	Mat	JEAN COCTEAU	OCCE	81	7 €	340 €
	Elé	JEAN COCTEAU	OCCE	162	7 €	680 €

REP	Mat	JEAN MONNET	OCCE	111	9 €	599 €
REP	Mat	JEAN-JACQUES SEMPÉ	OCCE	114	9 €	616 €
REP	Elé	JEAN-JACQUES SEMPÉ	OCCE	133	9 €	718 €
REP	Mat	JOSEPHINE	OCCE	133	9 €	718 €
	Mat	JULES FERRY	OCCE	133	7 €	559 €
	Elé	JULES FERRY	OCCE	206	7 €	865 €
REP	Mat	LAC II	OCCE	127	9 €	686 €
REP	Mat	LAC III	OCCE	78	9 €	421 €
	Mat	LAGRANGE	OCCE	124	7 €	521 €
REP+	Mat	LE POINT DU JOUR	OCCE	152	9 €	821 €
	Elé	LOUCHEUR	OCCE	174	7 €	731 €
	Elé+Mat	MARIE CURIE	OCCE	41	7 €	172 €
REP	Elé	MENUTS	OCCE	108	9 €	583 €
REP	Mat	MENUTS	OCCE	106	9 €	572 €
	Mat	MONTGOLFIER	OCCE	187	7 €	785 €
	Mat	NAUJAC	OCCE	96	7 €	403 €
	Mat	NOVICIAT	OCCE	126	7 €	529 €
REP	Mat	NUITS	OCCE	105	9 €	567 €
REP	Mat	NUYENS	OCCE	140	9 €	756 €
REP	Elé	NUYENS	OCCE	221	9 €	1 193 €
	Mat	PAIX	OCCE	99	7 €	416 €
	Mat	PAS SAINT GEORGES	OCCE	116	7 €	487 €
	Mat	PAUL ANTIN	OCCE	184	7 €	773 €
	Elé	PAUL BERT	OCCE	220	7 €	924 €
	Mat	PAUL BERT	OCCE	98	7 €	412 €
REP	Mat	PAUL BERTHELOT	OCCE	164	9 €	886 €
	Mat	PAUL DOUMER	OCCE	67	7 €	281 €
	Elé	PAUL DOUMER	OCCE	142	7 €	596 €
	Mat	PAUL LAPIE	OCCE	92	7 €	386 €
REP	Mat	PIERRE TREBOD	OCCE	102	9 €	551 €
	Mat	PINS FRANCS	OCCE	122	7 €	512 €
	Elé	PINS FRANCS	OCCE	207	7 €	869 €
	Mat	RAYMOND POINCARE	OCCE	143	7 €	601 €
	Mat	SAINT ANDRE	OCCE	67	7 €	281 €
	Mat	SAINT BRUNO	OCCE	120	7 €	504 €
	Elé	SAINT BRUNO	OCCE	199	7 €	836 €
	Elé+Mat	SIMONE VEIL	OCCE	87	7 €	365 €
	Mat	SOLFERINO	OCCE	100	7 €	420 €
	Elé	SOMME	OCCE	349	7 €	1 466 €
REP	Mat	USA MENDES (ARISTIDE	OCCE	114	9 €	616 €
REP	Elé	USA MENDES (ARISTIDE	OCCE	161	9 €	869 €
	Mat	STEHELIN	OCCE	123	7 €	517 €
	Mat	STENDHAL	OCCE	87	7 €	365 €
	Elé	STENDHAL	OCCE	147	7 €	617 €
REP	Elé	THIERS	OCCE	176	9 €	950 €
REP+	Mat	THIERS	OCCE	109	9 €	589 €
Ass. REP	Mat	VACLAV HAVEL	OCCE	155	9 €	837 €
Ass. REP	Elé	VACLAV HAVEL	OCCE	235	9 €	1 269 €
	Mat	YSER	OCCE	142	7 €	596 €

61 396 €

QUARTIER	M/E	ECOLE	Nature de la coopérative scolaire	Effectifs au 01/01/2021	Montant par élève du fonds nature-culture	Montant du 1er versement du fonds nature/culture versé = 60 % de la subvention (sur la base des effectifs au 1er janvier 2021)
	Elé	ALBERT THOMAS	Coopérative autonome	204	7	857 €
	Elé	ANATOLE FRANCE	Coopérative autonome	168	7	706 €
REP+	Mat	CHARLES MARTIN	Coopérative autonome	120	9	648 €
REP+	Elé	CHARLES MARTIN	Coopérative autonome	168	9	907 €
REP	Elé	MONTAUD	Coopérative autonome	148	9	799 €
	Elé	MONTGOLFIER	Coopérative autonome	351	7	1 474 €
	Elé	RAYMOND POINCARE	Coopérative autonome	316	7	1 327 €
	Elé	ALBERT BARRAUD	Coopérative autonome	325	7 €	1 365 €
	Mat	ALPHONSE DUPEUX	Coopérative autonome	109	7 €	458 €
REP	Elé	BENAUGE	Coopérative autonome	233	9 €	1 258 €
	Mat	FLORNOY	Coopérative autonome	191	7 €	802 €
	Elé	FLORNOY	Coopérative autonome	344	7 €	1 445 €
REP	Elé	JEAN MONNET	Coopérative autonome	243	9 €	1 312 €
REP	Elé	LAC II	Coopérative autonome	196	9 €	1 058 €
	Elé	PAUL LAPIE	Coopérative autonome	306	7 €	1 285 €
	Elé	STHELIN	Coopérative autonome	267	7 €	1 121 €

16 823 €